|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/100 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale2 septembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**185e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.7.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSG**

 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 125 (Champ de vision du conducteur des véhicules
à moteur vers l’avant)

 Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 121e session, tenue en avril 2021 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/100, par. 80). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/12 tel que modifié par le document informel GRSG-121-15. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.19 et 2.20*, libellés comme suit :

« 2.19 Par “*obstruction*”, on entend toute pièce ou interférence située dans le champ de vision, qui réduit la perception de la transmission de la lumière, à l’exception d’une lumière diffuse telle qu’un reflet provenant de l’intérieur du véhicule ou un éblouissement par la lumière du soleil.

2.20 Par “*dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision*”, on entend un dispositif qui affiche des informations visuelles sur le pare-brise du véhicule, ou sur une autre surface vitrée, afin d’améliorer la vigilance du conducteur. ».

*Paragraphe 5.1.3*, lire :

« 5.1.3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 5.1.3.3, 5.1.3.4 et 5.1.3.5 ci‑dessous, à l’exception des obstructions dues aux montants avant, aux montants de séparation des déflecteurs fixes ou mobiles ou des vitres latérales, aux antennes radio extérieures, aux dispositifs de vision indirecte satisfaisant aux prescriptions concernant le champ obligatoire de vision indirecte, ainsi qu’aux essuie-glaces, il ne doit exister aucune obstruction dans le champ de vision directe du conducteur sur 180° vers l’avant, au-dessous d’un plan horizontal passant par V1 et au-dessus de trois plans passant par V2, dont l’un est perpendiculaire au plan X-Z et incliné vers l’avant de 4° au-dessous de l’horizontale et les deux autres sont perpendiculaires au plan Y-Z et inclinés de 4° au-dessous de l’horizontale (voir annexe 4, appendice, fig. 4).

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme obstructions du champ de vision :

a) Les conducteurs “antennes radio” noyés ou imprimés ne dépassant pas :

i) La largeur de 0,5 mm pour les conducteurs noyés ;

ii) La largeur de 1,0 mm pour les conducteurs imprimés. Ces conducteurs “antennes radio” ne doivent pas traverser la zone A5. Toutefois, trois conducteurs “antennes radio” peuvent traverser la zone A si leur largeur ne dépasse pas 0,5 mm ;

b) Les conducteurs “dégivrage-désembuage” situés à l’intérieur de la zone A, normalement en zigzag ou sinusoïde, ayant :

i) Une largeur maximale apparente de 0,030 mm ;

ii) Une densité maximale :

a. De 8/cm pour les conducteurs verticaux ;

b. De 5/cm pour les conducteurs horizontaux. ».

*Paragraphe 5.1.3.4*, lire :

« 5.1.3.4 Des obstructions entre un plan passant par V2 et incliné d’au moins 1° au‑dessous de l’horizontale et un plan passant par V2 et incliné de 4° au‑dessous de l’horizontale seront tolérées si la projection conique à partir de V2 de ces obstructions sur une surface “S” comme définie au paragraphe 5.1.3.2.1 ci-dessous ne dépasse pas 20 % de cette surface. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.1.3.5 à 5.1.3.6*, libellés comme suit :

« 5.1.3.5 Les informations fournies par le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision peuvent se superposer à la partie transparente telle que définie au paragraphe 5.1.1. Les dispositions des paragraphes 5.1.3.5.1 à 5.1.3.5.5 et du paragraphe 5.1.3.6 s’appliquent aux informations du dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision si elles se superposent à la partie transparente en dehors de la surface “S”.

 Les informations affichées par le dispositif d’assistance peuvent être sans lien avec la conduite, auquel cas elles diffèrent donc de celles énumérées au paragraphe 5.1.3.5.1 et ne sont pas soumises aux dispositions des paragraphes 5.1.3.5.1 à 5.1.3.5.5, sous réserve que la boîte de vitesse est restée en position de stationnement ou que le frein de stationnement n’a pas encore été desserré depuis l’activation du commutateur de contact du véhicule.

5.1.3.5.1 Lorsque le contact moteur est mis ou lorsque le commutateur de contact du véhicule est activé (selon le cas), le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision ne doit afficher que des informations relatives à la conduite et permettant :

a) D’avertir le conducteur d’une situation dangereuse liée à la circulation, ou de la mettre en évidence ;

b) D’avertir le conducteur de la présence d’usagers de la route vulnérables ou autres qui pourraient échapper à sa vigilance, ou de la mettre en évidence ;

c) De donner au conducteur des informations en vue du maintien des distances par rapport aux usagers de la route environnants ;

d) De donner au conducteur des informations lui permettant de trouver la bonne voie de circulation et de s’y maintenir.

On trouvera à l’annexe 5 des exemples des types d’avertissements, de mises en évidence ou d’informations mentionnés ci-dessus.

Si le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision projette des informations provenant d’une source extérieure au dispositif (par exemple, d’un appareil portable de navigation par satellite), ces informations doivent s’afficher conformément aux spécifications prévues (type, durée, apparence, taille, couleur, etc.) décrites par le constructeur dans le dossier d’homologation de type. Le respect des dispositions de ce paragraphe doit être démontré par le constructeur au service technique lors de l’examen des mesures prises aux fins de la sécurité.

5.1.3.5.2 Les symboles et les éléments graphiques présentés par le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision doivent disparaître dès que cesse la situation justifiant leur affichage.

5.1.3.5.3 Le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision doit occulter le moins possible les objets.

5.1.3.5.4 Le conducteur doit pouvoir régler l’intensité lumineuse du dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision.

5.1.3.5.5 Le conducteur doit pouvoir éteindre directement le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision par une action délibérée consistant au moins en une opération manuelle avec au maximum deux étapes consécutives. Les actions intuitives (par exemple, appuyer deux fois, faire glisser et appuyer) sont considérées comme une seule étape.

5.1.3.6 Le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision doit être automatiquement désactivé en cas de défaillance électrique détectable du dispositif qui perturbe les informations visuelles et constitue un risque connu pris en compte dans la stratégie en matière de sécurité. ».

*Ajouter les paragraphes 6.2.1 et 6.2.2*, libellés comme suit :

« 6.2.1 Le volant, s’il est réglable, doit être placé dans la position normale prévue par le constructeur ou, à défaut, dans la position médiane de la plage de réglage.

6.2.2 Les informations fournies par le dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision, si leur position est réglable, doivent être placées dans la position normale prévue par le constructeur ou, à défaut, dans la position médiane de la plage de réglage. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12.6 à 12.13*, libellés comme suit :

« 12.6 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par ladite série.

12.7 À compter du 1er septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements et délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2023.

12.8 Jusqu’au 1er septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements et délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2023.

12.9 À compter du 1er septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.10 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne sont pas tenues d’accepter les homologations de type délivrées conformément à l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.11 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d’accepter les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 02 d’amendements.

12.12 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent délivrer des homologations de type en vertu de l’une quelconque des séries précédentes d’amendements audit Règlement.

12.13 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à accorder des extensions pour les homologations de type établies conformément à l’une quelconque de précédentes séries d’amendements audit Règlement. ».

*Annexe 2*, lire :

« Annexe 2

 Exemples de marques d’homologation

(Voir les paragraphes 4.4 à 4.4.2 du présent Règlement)



125R - 02185

a = 8 mm min

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en Belgique (E6) en ce qui concerne le champ de vision vers l’avant du conducteur, en vertu du Règlement ONU no 125. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU no 125 tel que modifié par la série 02 d’amendements. ».

*Ajouter la nouvelle annexe 5*, libellée comme suit :

« Annexe 5

 Dispositif d’assistance par affichage dans le champ de vision

Exemples d’avertissements, de mises en évidence ou d’informations au sens du paragraphe 5.3.5.1 :

|  |  |
| --- | --- |
|  | *Exemples* |
| Avertissement/mise en évidence : cas de situation dangereuse liée à la circulation | Freinage brusqueVéhicules venant en sens inverse au moment d’effectuer un virageEmbouteillage ou véhicule en panneVéhicules quittant la voie ou entrant dans la même voie de circulation |
| Avertissement/mise en évidence : usagers de la route vulnérables ou autres dont la présence pourrait échapper à la vigilance du conducteur | PiétonsCyclistesUsagers de la route traversant la chausséeUsagers de la route se trouvant dans un angle mort ou masqués à la vue du conducteurAnimaux |
| Informations en vue du maintien des distances par rapport aux usagers de la route environnants et aux équipements routiers | Distance par rapport au véhicule qui précèdeAide au maintien dans la voie, aide au changement de voie, changements de limite de vitesse |
| Informations permettant de trouver la bonne voie de circulation et de s’y maintenir et de suivre les indications routières  | Informations de navigation, symboles et flèches lors d’un changement de voie automatique(Itinéraire, distance restante jusqu’à la destination, franchissements de frontières)Mise en évidence des lignes d’arrêt et des passages pour piétons |

. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)